

## Arrêt

**n° 200 995 du 12 mars 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance craindre d'être persécutée ou risquer des atteintes graves au motif qu'il lui est reproché d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une fille d'ethnie haoussa ; elle expose également avoir été dénoncée par une personne avec laquelle elle avait entretenu une relation homosexuelle ; elle fait également état d'une arrestation administrative au cours d'une manifestation et de la crainte plus générale des menées de la secte Boko Haram.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment plusieurs invraisemblances dans le récit de la prétendue relation homosexuelle entretenue un moment par le requérant, invraisemblances qui sont confortées par le fait que le requérant n'a nullement fait état de cet incident lors de sa déposition à l'Office des étrangers. S'agissant de la relation amoureuse avec une fille haoussa, la décision attaquée énumère une série de motifs pour lesquels la partie défenderesse estime ne pas pouvoir y ajouter foi. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle ne tient pas pour plus crédible l'épisode de la manifestation et de l'arrestation qui s'en serait suivie. S'agissant des menées de Boko Haram, elle constate que la partie requérante ne rend pas crédible que cette secte était active dans sa région.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

3.2. Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

3.3 La première condition posée par la loi est que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. En l'espèce, la partie requérante n'a produit aucun commencement de preuve à l'appui de sa demande. Il n'apparaît ni du dossier administratif ni de la requête qu'elle se soit « réellement efforcé[e] d'étayer sa demande », comme le prévoit l'article 48/6, a, de la loi du 15 décembre 1980, alors cependant que la décision attaquée attire son attention sur les doutes pesant sur plusieurs aspects importants de son récit. La requête ne fournit aucune explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant et ne satisfait donc pas non plus aux exigences du point b de l'article précité.

3.4. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant, ce qui dans la motivation de la décision attaquée recouvre, en réalité, tant la troisième que la cinquième condition fixée dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est suffisamment motivée et a permis à la partie requérante de comprendre les motifs pour lesquels il n'est pas attaché foi à ses propos. Certes, la motivation est empreinte d'une part de subjectivité, mais face à un récit d'une telle nature que celui du requérant, et en l'absence de tout élément de preuve, il ne peut guère en être autrement. La requête ne démontre pas qu'en l'espèce, cette évaluation de la crédibilité est incohérente, déraisonnable ou inadmissible ou qu'elle n'a pas dûment tenu compte des informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.5. Par conséquent, trois au moins des conditions visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies, en sorte que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART